



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-094

Octroyant une autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public, en amont et en aval des n° 900 et 902 route de Morat à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 21 juin 2024 par les propriétaires du chalet, sis aux n° 900 et 902 route de Morat à Petit Bornand, commune de Glières-val-de-Borne,

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de Glières-Val-de-Borne,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant route de Morat,

Considérant qu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité, d'accorder une zone provisoire sécurisée de stationnement, au plus près de l'habitation susmentionnée, dans l'attente de la création d'un nouveau chemin d'accès au chalet des propriétaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation temporaire

A la date de la validation de présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, les propriétaires du chalet, sis aux n° 900 et 902 route de Morat à Petit Bornand, ainsi que les ayants droits, sont autorisés à stationner temporairement sur les emplacements provisoires aménagés en accotement, en amont de l'ancien chemin de Tremblay, dans l'attente de la création du nouvel accès à leur habitation.

Article 2 : Infractions

Les véhicules qui stationnent, en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils pourront être considérés comme gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié aux propriétaires du chalet susmentionné.

Chacun en ce qui le concerne, sera porteur de présent arrêté, en cas de contrôle par les forces de sécurité.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Diffusions

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Service voirie CCFG
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.
- Propriétaire : Monsieur Jacky Asselin (martine.lefort1@gmail.com)
- Propriétaire : Monsieur Jacques Cecillon (jacques.cecillon@orange.fr)

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 07 août 2024.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

